

# Droit de l'association

3<sup>e</sup> édition

Jean-François Perrin

professeur hon. de l'Université de Genève

Christine Chappuis

professeure à l'Université de Genève

# Table des matières

<i>Avant-propos</i>	V
<i>Avant-propos de la deuxième édition</i>	IX
<i>Abréviations</i>	XXIII
<i>Bibliographie</i>	XXVII

<b>Art. 60</b>	1
A. Le but non économique	2
a. Les associations et la classification des organisations corporatives	2
b. La définition du but non économique	2
c. But économique et but idéal	5
B. La volonté d'être organisée corporativement	6
a. Nature de l'acte juridique de fondation	6
b. Nature de l'acte d'adhésion	7
C. Exigences légales concernant les statuts	9
a. Le but	9
b. Les ressources	10
c. L'organisation de l'association	12
d. Le nom de l'association	13
e. Le siège de l'association	14
f. Le nombre minimum de membres	16
g. La forme écrite des statuts	16

<b>Art. 61</b>	19
A. Effets de l'inscription au registre du commerce	20
a. L'absence d'effet constitutif	20
b. L'effet déclaratif	20
B. Les conditions de l'inscription au registre du commerce	24
a. L'inscription facultative	24
b. L'inscription obligatoire	24
c. Les formalités nécessaires et suffisantes	27

C. Les conséquences de la non-inscription	27
a. Les amendes d'ordre	27
b. La responsabilité civile	28
c. L'inscription par sommation	28
<b>Art. 62</b>	29
A. Insertion des associations sans personnalité dans la typologie des groupements de personnes ?	30
a. Les contradictions implicites que recèle l'art. 62 CC	30
b. L'assimilation à la société simple et sa conséquence du point de vue de la classification des associations sans personnalité	31
c. L'art. 62 CC a-t-il une quelconque chance d'être appliqué ?	31
B. Sort et statut juridique des groupements de personnes qui ne veulent ou ne peuvent acquérir la personnalité morale	32
a. Un groupement déterminé de personnes peut décider de poursuivre un but commun, idéal ou non, sans souhaiter pour autant créer un nouveau sujet de droit	33
b. Un groupement de personnes peut avoir voulu constituer une association mais ne pas avoir satisfait aux prescriptions légales impératives qui posent les conditions (de forme ou de fond) pour l'acquisition de la personnalité morale	33
c. Aux termes de l'art. 62 CC les associations en formation sont assimilées aux sociétés simples	34
<b>Art. 63</b>	37
A. Le caractère supplétif des dispositions qui régissent l'association	38
a. L'interprétation des silences des statuts	38
b. La primauté des statuts sur la loi	40
B. Les limites de l'autonomie organisationnelle	40
a. En tant qu'actes juridiques, les statuts sont soumis aux limites générales de l'autonomie de la volonté qui sont instaurées par l'ordre juridique	41
b. Les dispositions impératives du droit de l'association	42

<b>Art. 64</b>	45
A. L'art. 64 al. 1 CC est-il de droit dispositif?	46
a. Les limites du principe de l'autonomie en matière d'organisation du pouvoir suprême	46
b. Les modalités compatibles avec les exigences de l'art. 64 al. 1 CC	47
B. La convocation de l'assemblée générale	49
a. La convocation de l'assemblée générale incombe à la direction (art. 64 al. 2 CC)	49
b. La périodicité de la tenue d'une assemblée générale est l'affaire des statuts	49
c. La convocation doit avoir lieu sur demande d'un cinquième des membres	50
d. Le délai de convocation	50
e. La nécessité d'une convocation écrite personnelle	51
f. L'ordre du jour	51
g. Réunion de tous les sociétaires	52
<b>Art. 65</b>	53
A. Les attributions ordinaires de l'assemblée générale	54
a. La règle générale de compétence en faveur de l'assemblée générale	54
b. La nomination de la direction	55
c. L'admission et l'exclusion des membres	56
B. La compétence de l'assemblée générale en matière de contrôle	57
a. L'assemblée générale peut déléguer cette compétence à un organe de contrôle	57
b. Ces attributions s'exercent régulièrement par le vote de la décharge	57
c. L'art. 65 al. 2 CC cite nommément la compétence de révoquer les organes sociaux	58
d. La réserve des droits reconnus conventionnellement	58
e. Le pouvoir de l'assemblée générale de révoquer les organes sociaux pour de justes motifs	60

<b>Art. 66</b>	61
A. La formation de la volonté sociale	62
a. La nature des décisions de l'assemblée générale	62
b. L'art. 66 al. 1 CC est une règle attributive de compétence	62
c. L'art. 66 al. 1 CC n'est que partiellement impératif	63
d. La formation de la volonté sociale est essentiellement et d'abord une affaire interne de l'association	64
B. La formalisation des décisions de l'assemblée générale	64
a. Les limitations statutaires au principe du consensualisme	65
b. En dérogation aux textes des art. 66 al. 1 et 2 CC, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale est habilitée à prendre tout type de décisions (ou seulement certaines d'entre elles) par la voie de circulation	65
c. L'adhésion écrite de tous les membres	66
 <b>Art. 67</b>	 69
A. Le droit de vote des sociétaires	70
a. Le principe du droit de vote égal de chaque membre	70
b. Les exceptions au principe du droit de vote égal	70
c. Les statuts peuvent prévoir les modalités d'un droit de vote par représentation	72
d. Le droit de vote des mineurs et (ou) interdits, capables de discernement	73
e. Le droit de vote peut-il être conféré à des non-membres ?	73
f. Les conventions concernant l'exercice du droit de vote	74
g. Le vote obligatoire	74
B. Le principe majoritaire	75
a. Le principe de la majorité des membres présents	75
b. Faut-il compter les membres représentés à l'assemblée au nombre des « présents » ?	75
c. Quel est le type de majorité visée par l'art. 67 al. 2 CC ?	76
d. Le décompte des « membres présents »	77
C. L'ordre du jour de l'assemblée générale	77
a. Dans la règle l'assemblée générale ne peut prendre de décisions que concernant des objets figurant à l'ordre du jour	77

---

b.	Comment un objet doit-il être porté à l'ordre du jour ?	78
c.	Les statuts peuvent autoriser des dérogations à la règle de la compétence limitée aux points figurant à l'ordre du jour	78
<b>Art. 68</b>		81
A.	Les conditions subjectives d'application de l'art. 68 CC	82
B.	Nature des décisions pour lesquelles le sociétaire doit être privé du droit de vote	83
a.	Les contrats conclus avec des tiers, comme les procès qui opposent l'association à ceux-ci, tombent clairement sous le coup de l'art. 68 CC	83
b.	Privation du droit de vote pour les actes sociaux internes ?	83
C.	Conséquences de la violation de l'art. 68 CC	85
<b>Art. 69</b>		87
A.	La constitution de la direction	88
a.	Compétence pour nommer la direction	88
b.	Les conditions d'éligibilité	89
c.	L'acceptation de la fonction et ses conséquences	91
B.	Les règles régissant la composition et le fonctionnement de la direction	93
a.	Composition de la direction	93
b.	Les règles de fonctionnement de la direction	94
C.	Les attributions de la direction	96
a.	Quelles sont les tâches qui appartiennent au domaine de la gestion ?	96
b.	La représentation	97
D.	La responsabilité des membres de la direction	100
a.	La responsabilité externe	100
b.	La responsabilité interne	100
c.	Responsabilité solidaire du membre fautif de la direction et de l'association	101
d.	La décharge	101

<b>Art. 69a</b>	103
A. Exigences générales en matière de tenue de livres comptables	104
a. Exigences générales	104
b. Droit transitoire	105
B. Exigences spéciales pour les associations tenues de se faire inscrire au registre du commerce	105
a. Extension de l'obligation de se faire inscrire	105
b. Exigences nouvelles pour certaines associations non soumises à l'obligation de s'inscrire	106
c. Devoirs spéciaux liés à l'obligation de s'inscrire	106
<b>Art. 69b</b>	107
A. L'idée générale qui est derrière l'art. 69b CC	109
a. Objectif général	109
b. Adaptation de l'objectif aux besoins du droit de l'association	109
c. Limitation de l'impact pour les associations dites «classiques»	110
B. Typologie des associations établie en fonction des obligations de la révision comptable	110
a. Définition des «grandes associations» et modalités du contrôle, «ordinaire» ou «restreint»	110
b. Situations appelant le contrôle restreint et modalités de cette procédure	111
c. Les «autres cas»	112
<b>Art. 69c</b>	115
A. Conditions de l'intervention judiciaire en cas de carence dans l'organisation de l'association	116
B. Compétence matérielle du juge saisi	117
a. Le catalogue des mesures	117
b. Frais consécutifs aux mesures judiciaires	118
c. La révocation du commissaire (art. 69c al. 4 CC)	118

---

<b>Art. 70</b>	119
A. L'acquisition de la qualité de sociétaire	120
a. Les conditions de l'accès au sociétariat	120
b. La candidature	120
c. L'adhésion	121
B. La perte de la qualité de membre	124
a. La démission	124
b. La perte de la qualité de membre par la survenance d'une condition résolutoire	126
c. La perte de la qualité de membre par suite du décès	126
d. Les statuts peuvent-ils lier le droit de sortie au paiement d'une indemnité compensatoire ?	127
e. L'abus du droit de sortie	127
<b>Art. 71</b>	129
A. La fixation de la cotisation par les statuts	131
a. Les modalités de la fixation des cotisations	131
b. La responsabilité personnelle des membres lorsque la cotisation est fixée	132
c. Exonération de la responsabilité personnelle des membres	132
d. Saisissabilité des cotisations dues	135
B. Contributions dues à défaut de dispositions statutaires	135
C. La responsabilité personnelle des sociétaires lorsque l'association est inscrite au RC	137
a. Les associations inscrites, dont les statuts prévoient des membres personnellement responsables, doivent-elles obligatoirement faire figurer ces dispositions statutaires au RC ?	138
b. Les associations dont les statuts contiennent de telles dispositions doivent-elles être inscrites au RC ?	138

<b>Art. 72</b>	141
A. Le système de la loi	142
B. Les contenus statutaires concernant les motifs d'exclusion	143
a. La détermination des motifs d'exclusion par les statuts	143
b. L'autorisation de l'exclusion sans indication de motifs	145
C. L'absence de contrôle judiciaire portant sur les motifs de l'exclusion	145
a. L'absence de contrôle judiciaire portant sur les motifs n'empêche pas le contrôle judiciaire de la décision d'exclusion, sous l'angle de la procédure	145
b. L'absence de contrôle judiciaire portant sur les motifs n'empêche pas la sanction judiciaire des exclusions abusives	146
c. L'absence de contrôle judiciaire portant sur les motifs n'empêche pas la sanction judiciaire des exclusions qui portent atteinte aux droits de la personnalité	147
d. La conséquence de l'existence d'une disposition statutaire concernant l'exclusion	148
D. La conséquence du silence des statuts concernant les motifs d'exclusion	148
a. Le silence des statuts	148
b. L'exclusion par décision de la société et pour de justes motifs	149
c. Le contrôle judiciaire des décisions d'exclusion	150
 <b>Art. 73</b>	 153
A. La perte du droit à l'avoir social	154
a. Le membre sortant ou exclu n'a pas le droit d'exiger une part du patrimoine social	154
b. L'art. 73 al. 1 CC n'est pas impératif	155
B. Les contributions dues par le sociétaire sortant ou exclu	155
a. <i>La responsabilité personnelle du sociétaire sortant ou exclu</i>	155
b. Les prestations dues pour les contributions autres que les cotisations fixées en application des statuts	156
c. L'art. 73 al. 2 CC n'est pas de droit impératif	157

<b>Art. 74</b>	159
A. Une protection contre la transformation du but social	160
a. La raison d'être de l'art. 74 CC	160
b. La nature du droit à la non-transformation du but social	160
B. L'intangibilité du but social	161
a. Changement et transformation du but social	161
b. La transformation de fait	162
c. L'adjonction d'un but complémentaire	162
d. Les transformations par affiliation ou fusion	163
C. Les possibilités de transformation du but social malgré le texte de l'art. 74 CC	163
a. L'art. 74 CC est-il de droit impératif?	163
b. La transformation du but social à l'unanimité	164
c. La dissolution et la création d'une nouvelle association	165
d. Les conditions de l'action en annulation	165
<b>Art. 75</b>	167
A. Les conditions personnelles de l'action de l'art. 75 CC	168
a. L'action de l'art. 75 CC appartient aux sociétaires ( <i>capacité active</i> )	168
b. La capacité passive	169
c. Les statuts ne peuvent pas exclure ou limiter les capacités active et (ou) passive d'agir en vertu de l'art. 75 CC	169
B. Les décisions sujettes à contestation judiciaire	170
a. Une décision de l'association	170
b. Une décision qui viole des « dispositions légales... »	171
c. Une décision qui viole des « dispositions ... statutaires »	171
C. L'action en justice	175
a. Pouvoir de cognition du juge	175
b. Les statuts peuvent-ils valablement prévoir le recours à l'arbitrage?	177
c. « dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance »	182

<b>Art. 75a</b>	185
A. Les responsabilités pour les dettes sociales dans les situations ordinaires	186
a. La responsabilité personnelle des sociétaires	186
b. La responsabilité des membres de la direction	187
B. La responsabilité des sociétaires dans certaines situations extraordinaires	188
a. Le montant des cotisations est fixé à une somme insuffisante	188
b. Droit transitoire	190
<b>Art. 76</b>	193
A. Les conditions de la dissolution volontaire	194
a. Les motifs de la dissolution	194
b. Les conditions formelles de la dissolution volontaire	195
B. Modalités particulières de la décision de dissolution volontaire	197
a. La fusion	197
b. La révocation de la dissolution	200
<b>Art. 77</b>	203
A. L'insolvabilité	204
a. La définition de l'insolvabilité	204
b. La constatation de l'insolvabilité	205
B. L'impossibilité de constituer statutairement la direction	207
a. Impossibilité consécutive à la réduction du nombre des sociétaires	207
b. Impossibilité consécutive au refus des membres d'assumer les fonctions au sein de la direction	208
C. Impossibilité consécutive à d'autres causes « de plein droit »	209
a. Impossibilité consécutive à l'accomplissement du but social	209
b. Impossibilité consécutive au fait que le but social ne peut pas être atteint	209

---

<b>Art. 78</b>	211
A. Qualités pour intenter l'action de l'art. 78 CC	212
a. « L'autorité compétente »	212
b. Qui a qualité « d'intéressé » ?	213
B. Qualité pour prononcer la dissolution selon l'art. 78 CC	214
a. Compétence « <i>ratione materiae</i> »	214
b. Compétence « <i>ratione loci</i> »	214
c. <i>Dies a quo</i>	214
C. Le caractère illicite ou contraire aux mœurs du but social	215
a. Définition de l'illicéité et de la contravention aux mœurs	215
b. La définition du « but » selon, l'art. 78 CC	216
c. Applicabilité des art. 78, 52 al. 3 et 57 al. 3 CC	217
<b>Art. 79</b>	223
A. La liquidation de l'association	224
a. La dissolution n'entraîne pas immédiatement la fin de la personnalité morale	224
b. Fin de la personnalité morale	225
B. La dissolution (et la radiation) sans liquidation	226
a. La dissolution sans liquidation	226
b. Modalités de la dissolution et de la radiation en cas de fusion	226